

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde*

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L171-8, L512-3 et L512-20, L551-3 et ses articles R512-31 et R. 512-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 autorisant la Compagnie bordelaise des gaz liquéfiés (COBOGAL) à exploiter des installations de réception, de stockage, de conditionnement et de distribution de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune d'Ambès ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 fixant des dispositions complémentaires à la suite de l'instruction de l'étude de dangers SEVESO de l'établissement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2014 ;

CONSIDERANT les incidents s'étant produits sur le site le 22 octobre 2012 et le 10 octobre 2014, qui ont conduit pour le premier à une déconnexion d'urgence du bras de déchargement de gaz inflammable liquéfié et pour le second à la dérive et à l'échouage d'un navire contenant du gaz inflammable liquéfié ;

CONSIDERANT que les opérations de déchargement de gaz inflammables liquéfiés représentent un potentiel de dangers particulièrement important, susceptible, en cas de fuite et d'ignition, d'engendrer des effets directs et indirects sur les personnes jusqu'à des distances de plusieurs centaines de mètres ;

CONSIDERANT que la sécurité de ces opérations doit reposer sur plusieurs mesures de maîtrise des risques ;

CONSIDERANT que les conditions d'amarrage du navire constituent, par leur connexité avec l'installation de déchargement, une mesure de sécurité importante dont la conception, la mise en œuvre et le maintien dans le temps relève de la responsabilité de l'exploitant de l'installation ;

CONSIDERANT que l'appontement 515 sur lequel se situe l'installation de déchargement de gaz est inutilisable ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer, avant tout redémarrage des opérations de déchargement, une modification des conditions d'amarrage permettant de garantir la sécurité des opérations ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer une vérification de l'intégrité de l'appontement et des équipements d'amarrage ;

CONSIDERANT que les dangers ou inconvénients liés aux défaillances de l'amarrage n'ont pas été examinés dans les études de dangers communiquées à l'administration ;

CONSIDERANT que les opérations d'entretien et de maintenance de l'appontement et des équipements utilisés pour l'amarrage n'ont pas fait l'objet de procédures, ceci constituant un écart par rapport aux dispositions du paragraphe 3 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que les mesures doivent être imposées à l'exploitant avant réparation et redémarrage, dans un délai incompatible avec la présentation du projet d'arrêté au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, qui sera néanmoins consulté lors d'une prochaine réunion sur leur opportunité ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1: MISE EN DEMEURE

La société COBOGAL est mise en demeure de se conformer, dans un délai de trois mois, aux dispositions du paragraphe 3 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

« Des procédures et des instructions sont mises en oeuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. »

ARTICLE 2 : ANALYSE DES CAUSES

L'exploitant est tenu de transmettre, sous un délai d'un mois, à l'Inspection des installations classées :

- les documents concernant la conception et la vérification de l'appontement, en particulier la vérification effectuée par le CETE en 2004 sur le génie civil de l'appontement et l'étude CERENIS définissant notamment les opérations de maintenance et de vérification des équipements d'amarrage,
- une analyse des causes de l'incident du 10 octobre 2014, concernant notamment l'adéquation des conditions d'amarrage et de la hauteur de souille avec le type de navires réceptionnés sur l'appontement,
- une présentation des modifications techniques et organisationnelles envisagées pour prévenir le renouvellement des incidents.

ARTICLE 3 : REPARATIONS

Les modalités de réparation et de modifications des équipements d'amarrage endommagés et éventuellement de l'appontement doivent être, avant réalisation, soumises pour accord à l'inspection des installations classées.

Elles doivent tenir compte de l'analyse visée à l'article 2.

ARTICLE 4 : VERIFICATIONS APRES REPARATION

Avant le redémarrage des installations, l'exploitant fait procéder aux vérifications suivantes, et en adresse les résultats à l'inspection des installations classées :

- vérifications de l'intégrité de l'apponement (génie civil)
- vérification des équipements d'amarrage et avis d'un bureau d'étude expert dans le domaine de l'amarrage sur les conditions de remise en service

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de BORDEAUX.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification dudit arrêté,
- un an pour les tiers, à compter de l'affichage ou de la publication de celui-ci.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AMBES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

ARTICLE 8 : EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- les inspecteurs de l'environnement, en charge des installations classées placés sous son autorité,
- M. le Maire de la Ville d'AMBES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société COBOGAL.

Fait à BORDEAUX, le 05 NOV. 2014

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

ANNEXE : PLAN DE SITUATION APPONTEMENT 515

